



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune
de Chatillon-sur-Cluses (74)**

Décision n° 08214U0188a

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2014203-0007 du 22/07/2014 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chatillon-sur-Cluses (74), reçue le 15/02/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0188 ;

Vu le recours gracieux demandant le retrait de la décision n°8215U0188 du 10 avril 2015, relatif au dossier F08215U0188 précité et ses annexes, déposé le 24 avril 2015 par la commune de Chatillon-sur-Cluses ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 27 mai 2015 ;

Considérant que le recours gracieux demandant le retrait de la décision n°8215U0188 du 10 avril 2015 a été déposé conformément à l'article R. 122-3, V du code de l'environnement ; que ce recours a été déposé dans le délai de deux mois et est donc recevable ;

Considérant que la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a notamment pour objet le renforcement du centre bourg (résidentiel et commercial) et la maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant que pour ce faire, le projet de zonage prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 3,5 ha dans les zones d'urbanisation futures AU et AUindiquées ;

Considérant que ces zones AU sont situées au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate ;

Considérant que le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) présente un certain nombre d'objectifs contribuant à un développement durable de la commune, dont la protection des milieux naturels de valeur, et que l'ensemble des pièces du projet de PLU devra être en cohérence avec le PADD ;

Considérant le projet d'implantation d'un équipement commercial en zone Auxc (zone future de développement artisanal et commercial du centre bourg, dont la superficie n'est pas précisée) au lieu dit le « marais du cloiset », à proximité immédiate d'une roselière protégée ;

Considérant les éléments complémentaires apportés par la commune le 29 avril 2014, à savoir une étude concernant la zone humide élaborée par le cabinet UGUET en 2009 et un rapport complémentaire élaboré par Nicot Ingénieurs conseil et le cabinet Uguet en 2010 ;

Rappelant que les services de l'Etat seront vigilants à la préservation des zones humides ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de Chatillon-sur-Cluses n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du PLU de la commune de Chatillon-sur-Cluse (74), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

0.1